

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Société commerciale; dissolution; incompétence des Tribunaux civils pour la prononcer; avance...

obtenir le paiement, à celui qui a présenté l'acte à l'enregistrement, quand même il ne serait pas le débiteur. Le droit d'obligation est dû sur la totalité d'un engagement...

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

Présidence de M. Piet, doyen.

Bulletin du 22 mars.

FAILLITE. — RENTE VIAGÈRE. — CONCORDAT.

Le créancier d'une rente viagère constituée avant la faillite du débiteur est soumis, comme tous les autres créanciers, aux conséquences de cette faillite et du concordat qui en est la suite...

Voici le texte de l'arrêt (rendu au rapport de M. Gilon, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis.) que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux des 22 et 23 mars 1847 (aff. Hervieux c. Doré)...

» Vu les articles 1978, 1979 et 1980 du Code civil, et les articles 444 et 516 du Code de commerce;

» Attendu, en droit, que de la combinaison des articles 1978, 1979 et 1980 du Code civil, il résulte que la créance de rente viagère est constituée par l'acte même, et ne prend naissance seulement au fur et à mesure des échéances des termes; mais que la durée de l'engagement est incertaine...

» Qu'il suit de ces principes que, quoique la rente viagère n'ait pas de capital et qu'il n'y ait pas lieu à la résolution du contrat pour défaut de service des arrérages, néanmoins ce contrat n'a rien, dans sa nature, sa cause et ses effets, qui puisse le soustraire, plus que toute autre créance, aux conséquences de la faillite du débiteur pour toutes les exigibilités postérieures au concordat...

» Attendu que, d'après l'article 516 du Code de commerce, le concordat homologué est une loi pour tous les créanciers, même pour ceux qui n'ont pas été portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés;

» Attendu, en fait, que le jugement attaqué, sous le prétexte que les arrérages réclamés sont échus depuis la faillite ouverte, et que le créancier n'a ni produit son titre à la vérification, ni été inscrit au concordat, décide que lesdits arrérages ne sont pas soumis à la réduction imposée par le concordat, en quoi il a violé les textes ci-dessus visés;

» Casse le jugement du Tribunal civil de la Seine du 13 août 1841.

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 7 avril.

GARDES-PORTS. — TAXE. — CANAL DU NIVERNAIS.

Les anciennes taxes créées au profit des offices de gardes-ports par les édits, arrêtés du conseil et lettres-patentes de 1704, peuvent élit être légalement perçues par les gardes-ports actuels? Les remises attribuées aux jurés compteurs par l'arrêté ministériel du 6 thermidor an IX constituent-elles une taxe obligatoire?

Ces taxes et remises peuvent-elles être perçues sur le canal du Nivernais, par application des lettres-patentes de 1704 et de l'arrêté du 6 thermidor an IX, relatifs aux gardes-ports sur les rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres rivières affluentes à Paris?

Enfin, ces taxes et remises sont-elles dues pour des marchandises qui ont été embarquées immédiatement sans séjourner sur les ports, alors d'ailleurs qu'il est constant que les gardes-ports ont eu à exercer à cet égard une surveillance?

Ces questions ont été résolues affirmativement par un jugement du Tribunal de Clamecy, du 23 août 1844.

Le pourvoi dirigé contre ce jugement a été, au rapport de M. le conseiller Bérenger, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, rejeté par un arrêt dont nous donnerons le texte. (Affaire Marion contre Cagnat et Lechat; plaidants: M<sup>rs</sup> Bélamy et Mirabel-Chambaud.)

COUR ROYALE DE BESANÇON (2<sup>e</sup> chambre.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Alviset, premier président.

Audience du 12 mars.

TESTAMENT. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — PIÈCES DE COMPARAISON. — ACTE DEVANT L'AUTORITÉ MILITAIRE.

D'après l'article 2 de la loi du 16 fructidor an II, le mandat reçu de la part d'un militaire en expédition, et hors du territoire français, pardevant le conseil d'administration du corps auquel il appartient, doit produire les mêmes effets légaux qu'un acte passé pardevant notaire; ainsi, un acte de cette nature remplit toutes les conditions exigées par l'article 200 du Code de procédure civile, et doit être reçu comme pièce de comparaison, de même qu'un acte passé pardevant notaire.

Voici les faits qui ont donné lieu à l'examen de cette question:

Les consorts Janet, héritiers présomptifs de Joseph Emmanuel Cibaud, se sont pourvus, le 7 août 1843, pour faire déclarer son absence, et comme il était au service militaire, l'affaire a été instruite en conformité de la loi de 1817.

Le 11 novembre suivant, jugement du Tribunal civil de Lons-le-Saulnier, qui déclare l'absence d'Emmanuel Joseph Cibaud et envoie les consorts Janet en possession provisoire de ses biens. Le 18 janvier 1845, les sieurs Janet assignent François Cibaud et Claude-Joseph Cibaud, à l'effet de faire procéder au partage des biens de l'absent dans le cas où ces derniers voudraient profiter du bénéfice de l'envoi en possession, et, dans le cas contraire, pour souffrir que lesdits biens soient possédés exclusivement par eux.

Le 21 janvier 1845, Claude-Joseph Cibaud fait notifier des conclusions dans lesquelles il soutient que tous les

biens de l'absent doivent lui être dévolus, attendu qu'il a en sa faveur un testament olographe du 9 octobre 1811, enregistré à Lons-le-Saulnier, le 20 avril 1844, et en outre une ordonnance d'envoi en possession, émanée du président du Tribunal, aussi enregistrée. De leur côté, les consorts Janet et François Cibaud, qui s'étaient réunis à eux, signifient des conclusions par lesquelles ils déclarent ne pas reconnaître l'écriture et la signature du prétendu testament olographe, et soutiennent que c'est à Joseph Cibaud qu'incombe l'obligation de faire vérifier les écrits et signatures de l'acte qu'il invoque.

9 avril 1845: jugement du Tribunal civil de Lons-le-Saulnier, qui ordonne qu'à la diligence de Claude-Joseph Cibaud, l'acte sous seing privé du 9 octobre 1811, enregistré et produit par ledit Cibaud, comme étant un testament olographe émané de l'absent, sera vérifié quant aux écrits et signature par experts.

9 juin suivant: le sieur Joseph-Claude Cibaud comme les consorts Janet de paraître devant le juge commissaire pour convenir des pièces de comparaison. Claude-Joseph Cibaud a produit deux lettres datées de Francfort et de Rostoch, les 1<sup>er</sup> et 29 mai 1811, visées pour timbre et enregistrées, et en outre une procuration signée par Emmanuel Cibaud, et faite en présence du conseil d'administration du corps auquel il appartenait, et ce, en date du 13 février 1811.

Les deux lettres ayant été rejetées par les consorts Janet, comme ne remplissant pas les conditions voulues par la loi pour être admises, Claude-Joseph Cibaud n'a pas insisté pour qu'elles fussent reçues à titre de pièces de comparaison, mais il a demandé que la procuration de 1811 fut accueillie.

Les consorts Janet s'y étant refusés, M. le juge-commissaire a renvoyé les parties à l'audience, pour qu'il soit statué sur leurs prétentions.

19 juillet 1845: jugement qui déclare régulière et authentique la procuration dont s'agit, en ordonnant qu'elle sera tenue pour équivalente à un titre passé pardevant notaire, et qu'elle sera admise comme pièce de comparaison.

Ce jugement est ainsi conçu:

» Considérant qu'au 13 février 1811, date de la procuration donnée par Emmanuel Cibaud à son frère, défendeur, par devant le conseil d'administration du corps de l'armée d'Allemagne, auquel il appartenait, le mandant était militaire, hors du territoire français, et faisait partie d'un corps expéditionnaire; qu'il est impossible d'admettre, que dans de telles circonstances, les défendeurs de la patrie aient été astreints, pour donner une forme authentique aux contrats qu'ils voulaient faire rédiger, à recourir au ministère de notaires étrangers, lesquels n'eussent pu légalement ni régulièrement constater leur individualité;

» Que l'article 2 de la loi du 16 fructidor an II, indique suffisamment que le mandat reçu de la part d'un militaire en expédition, et hors du territoire français, par devant le conseil d'administration du corps auquel il appartient, doit produire les mêmes effets légaux qu'un acte passé pardevant notaire;

» Qu'ainsi, un acte de cette nature remplit toutes les conditions exigées par l'article 200 du Code de procédure, et doit être reçu comme pièce de comparaison; qu'il est d'autant plus raisonnable de ne pas entendre d'une manière trop littérale et trop juridique les expressions de pays ennemi et de défaut de notaire pour recevoir les actes dont se sert le décret du 15 fructidor an II, rendu à une époque où presque tous les pays étrangers à la France étaient ses ennemis; que ces expressions ne se retrouvent pas dans l'article 983 du Code civil, alors cependant qu'il s'agit dans la disposition que prévoit cet article, d'un acte plus solennel et beaucoup plus important qu'une simple procuration;

» Qu'enfin il serait contre toute vraisemblance que les conseils d'administration des corps d'armée française répandus en l'année 1811 sur une grande partie des états de l'Allemagne, aient dépassé leurs attributions et ignoré la loi au point de délivrer des actes aux militaires qui faisaient partie de ces corps d'armée sous la forme authentique exceptionnelle, prévue par la loi de l'an II, si ce droit et cette charge ne leur eussent été réellement conférés.

» Qu'ainsi, sous ces rapports, le refus des demandeurs d'admettre la procuration authentique du 13 février 1811 comme pièce de comparaison à l'effet de vérifier l'écrit et signature du testament olographe d'Emmanuel Cibaud, ne saurait être fondé;

» Par ces motifs, le Tribunal déclarant régulière et authentique la procuration délivrée à Emmanuel Cibaud par le conseil d'administration du corps d'armée auquel il appartenait, le 13 février 1811; ordonne que ladite pièce, tenue pour équivalente à un titre reçu par devant notaire, sera admise comme pièce de comparaison par les experts chargés de procéder à la vérification de l'écriture du testament olographe dudit Emmanuel Cibaud, et réserve les dépens pour être joints à la matière principale.

Sur l'appel interjeté par les consorts Janet et François Cibaud, la Cour a confirmé le jugement, dont elle a purement et simplement adopté les motifs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Baudot.

Audience du 10 mars.

LA BANQUE D'ALLEMAGNE. — MM. LE BARON DE MECKLEMBOURG, LEIDERSDORFF, A. LÉO, NOBLAND, AUGUSTIN ET STUGGMULLER CONTRE M. SCHULTE, NEGOCIANT A COLOGNE.

Par conventions du 14 mars 1845, intervenues entre M. Schulte, d'une part, et MM. de Mecklembourg, Leidersdorff, Léo, Nobland, Augustin et Stuggmuller, d'autre part; M. Schulte, titulaire d'une concession à lui faite par le grand duc d'Anhalt-Dessau, pour l'établissement d'une banque dite d'Allemagne, a transporté cette concession à MM. de Mecklembourg et consorts, pour, par eux fonder par actions la banque d'Allemagne, dont le siège devait être à Dessau.

Cette cession était faite à MM. de Mecklembourg et consorts, comme représentant les comités français et allemand, composés chacun de trois membres. Pour prix de cette cession, les comités accordaient à M. Schulte une provision proportionnelle et une part d'actions au pair. La provision était réglée, savoir: 4<sup>e</sup> 2/3 pour cent des premiers trois millions; 2<sup>e</sup> 1/3 pour 100 du 4<sup>e</sup> million jusques et y compris le 2<sup>e</sup> million d'actions en écus de Prusse; au-delà il n'était plus accordé de provision, quelle que puisse être l'extension du capital social; seulement, M. Schulte avait le droit de prendre, dans le délai d'un mois, et lors de chaque émission d'actions d'un million d'écus, une somme de 10,000 écus ou cinquante actions au pair, et sans provision.

Comme commencement d'exécution, la provision de 2 3/4 0/0, stipulée en faveur de M. Schulte, devait lui être payée comptant à Paris, aussitôt l'acceptation de la cession par le grand-duc d'Anhalt-Dessau et la confirmation du comité provisoire.

A cet effet, les 20,000 écus de Prusse formant la provision, devaient être déposés chez M. A. Leo, banquier. Quant au paiement de l'autre provision sur les actions réalisées dépassant trois millions d'écus de Prusse, il ne devait être effectué au profit de M. Schulte, qu'un mois après le terme assigné aux actionnaires pour le premier versement.

Le comité se rendait garant personnellement de l'exécution des obligations prises relativement aux provisions ci-dessus spécifiées à l'égard de M. Schulte, jusqu'à ce que ces mêmes conditions aient été acceptées par les directeurs ou administrateurs de la banque d'Allemagne.

Enfin Schulte consentait à ce que la provision de 20,000 écus de Prusse, ainsi que celles auxquelles il aurait droit ultérieurement, lui soient payées au choix du comité, soit au moyen d'un fonds de concession générale, soit en une quantité d'actions à fixer par le comité.

Cette convention, qui n'était que le préliminaire d'une constitution plus large et plus appropriée à l'établissement de banque à fonder, fut suivie immédiatement d'une autre convention entre MM. Léo, de Mecklembourg, Leidersdorff, composant le comité français, et MM. Nobland, Augustin et Stuggmuller, composant le comité allemand.

Par cette seconde convention, les deux comités réunis fixaient le capital de la banque à créer à 50 millions d'écus de Prusse et provisoirement le limitaient à 15 millions d'écus, dont 6 millions d'actions devaient être placés par le comité allemand, 6 millions par le comité français, et les trois autres millions devaient rester libres à la disposition des deux comités d'organisation.

Il était également fait mention de 20,000 écus de Prusse, soit 75,000 francs, stipulés en faveur de M. Schulte comme avance de provision, lesquels toutefois devaient être liquidés à la charge de la Banque d'Allemagne, et le paiement par anticipation effectué moitié par le comité français et moitié par le comité allemand.

Sur la justification faite par M. Schulte de l'approbation donnée par le duc d'Anhalt Dessau à la cession de la concession, 10,000 écus de Prusse, soit 37,500 francs, furent déposés chez M. Léo par le comité français.

Au moment d'appeler les souscripteurs d'actions pour l'établissement de la Banque, MM. Mecklembourg, Léo et consorts, avertis par les banquiers auxquels ils avaient donné mission de placer les actions, que des statuts qui se présentaient étaient contraires aux usages commerciaux de notre place et devaient être modifiés, ils convinrent avec M. Schulte des changements à y faire, lesquels devaient être approuvés par le duc d'Anhalt-Dessau.

A cet effet, M. Schulte consentit à se rendre en Allemagne pour obtenir cette approbation; il écrivit, le 25 juin 1846, au comité français, qu'il garantissait l'approbation du duc.

Malgré cette assurance, l'approbation du duc a été refusée, et, par suite, le comité allemand, après s'être séparé du comité français, a, sous les auspices du duc d'Anhalt-Dessau, formé une banque locale dite de Dessau.

Dans cet état de choses, M. le baron de Mecklembourg et consorts ont formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Schulte (de Cologne), une demande tendante à la nullité des conventions intervenues entre les parties, subsidiairement à leur résiliation et en restitution: 1<sup>o</sup> des 37,500 francs déposés chez M. Léo; 2<sup>o</sup> de 2,000 francs pour avances à lui faites pour ses frais de voyage, et en 50,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal avait à décider si la cession de la concession appartenant à M. Schulte, du droit d'établir une banque à Dessau, avait été faite par lui aux demandeurs et à leurs co-intéressés, pure, simple et définitive, à leurs risques et périls, et moyennant un prix ferme et à forfait, ou si, dans le cas contraire, les conditions de cette cession n'ayant pas été remplies et le projet de banque abandonné, il y avait lieu de déclarer résiliée ladite convention, et par suite d'ordonner la restitution par M. Schulte des avances par lui faites pour cet objet.

Après avoir entendu M. Durmont, agréé des demandeurs, et M<sup>rs</sup> Schayé, agréé de M. Schulte;

Le Tribunal, après avoir rappelé dans son jugement les faits ci-dessus analysés;

A déclaré résiliées les conventions du 14 mars 1846, condamnées Schulte par toutes les voies de droit et par corps, à rendre à Mecklembourg et consorts 37,500 francs, montant des avances par eux effectuées pour le compte de Schulte entre les mains de Léo;

Les a autorisés à retirer ladite somme des mains de Léo ou de tout autre dépositaire, et notamment de la caisse des consignations;

Les a déclarés non recevables dans le surplus de leurs demandes;

A déclaré Schulte non recevable dans sa demande reconventionnelle;

Et ordonné qu'il serait fait masse des dépens qui seront supportés par moitié entre les parties.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE. (Privas)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 10 mars.

Présidence de M. Lapierre, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

INFANTICIDE.

L'accusée que l'on amène sur les bancs de la Cour d'assises est une fille de vingt-trois ans, d'une constitution forte et robuste et d'une physionomie assez agréable. Elle est vêtue avec une sorte de recherche en regard à la classe à laquelle elle appartient. Elle tient un mouchoir sur ses yeux et fond en larmes.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation, dont lecture a été donnée par le greffier de la Cour.

Depuis longtemps la conduite de Marie Rey est notoirement mauvaise sous le rapport des mœurs. Il y a trois ans elle devint mère une première fois, et son inconduite n'a point cessé après cette première faute.

Dans le courant de l'année dernière, ses voisines s'aperçurent que la fille Rey était de nouveau enceinte et le bruit s'en répandit bientôt dans la contrée. Cependant l'accusée, interrogée à ce sujet par divers témoins, répondait toujours par des dénégations formelles.

Dans les derniers jours d'octobre 1846, on crut remarquer que sa taille avait diminué, et des doutes graves s'élevèrent dans l'esprit des personnes qui la voyaient habituellement. On rechercha le lieu où elle aurait pu accoucher, et le mystère dont elle avait environné sa grossesse fit présumer qu'elle s'était débarrassée de son en-

Un arrêt ne viole pas les articles 2262 et 2269 du Code civil sur la prescription, lorsque, pour rejeter la preuve d'une possession trentenaire, il commence par la considérer comme peu sérieuse pour n'avoir pas été présentée devant les premiers juges, s'il ajoute qu'elle est non pertinente et sans utilité, attendu qu'elle est contredite par les énonciations de la demande à faire cette preuve. Une telle décision ne constitue qu'une appréciation de faits et d'actes qui rentre dans les attributions exclusives des juges du fond.

Rejet, en ce sens, du pourvoi du sieur Rols et consorts contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse du 22 mai 1844. (M. Mestadier, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Decamps.)

ENREGISTREMENT. — SUPPLÉMENT DE DROITS. — DROIT D'OBIGATION.

Lorsqu'il y a lieu de réclamer un supplément de droits, l'administration de l'enregistrement peut s'adresser, pour en

fant par un crime. Après bien des recherches, on parvint à découvrir dans un bois situé dans un lieu escarpé, appartenant à la fille Rey, aux pieds d'un rocher, un endroit où la terre était fraîchement remuée; on fouilla et on ne tarda pas à découvrir le cadavre d'un enfant nouveau-né.

L'accusée avertie du résultat de ces recherches, prit la fuite pour se soustraire à la justice. Mais plus tard elle avoua à Marie Forcier qu'elle était accouchée, et qu'elle avait elle-même enterré son enfant dans le lieu où on l'avait découvert; mais elle prétendait en même temps qu'étant occupée à ramasser des châtaignes, elle avait été surprise par les douleurs de l'enfantement, et que son enfant était venu au monde sans donner aucun signe d'existence; elle ajoutait qu'elle avait pris pour le rappeler à la vie toutes les précautions que peut inspirer le sentiment maternel, et que convaincue que son enfant était mort, elle l'avait enveloppé dans son tablier et l'avait porté dans son domicile.

Les assertions de Marie Rey sont mensongères et combattues par tous les faits rapportés dans la procédure. D'une part, d'après le rapport de l'homme de l'art et le résultat des opérations auxquelles il s'est livré, l'on doit conclure que non seulement Marie Rey était accouchée d'un enfant né viable, bien constitué, mais encore que cet enfant avait vécu et pleinement respiré. D'un autre côté, quoique le docteur n'ait remarqué sur le corps de cet enfant aucune trace de violences, toujours est-il que le cordon ombilical était serré par deux tours autour du cou.

De plus, les allégations de Marie Rey deviennent d'une invraisemblance frappante lorsqu'on examine tous ses dires: elle prétend que son accouchement a été très laborieux, et cependant elle déclare qu'étant seule dans ce moment, elle a pu revenir dans son domicile, à une distance de trois quarts de lieues, à travers des chemins escarpés et passer ensuite au gué la rivière de l'Ardèche, dont les eaux étaient froides à cette époque et grossières par les pluies; mais cette allégation est détruite par la preuve positive qu'elle était accouchée dans son lit.

Enfin Marie Rey a été l'objet d'un soupçon qui porterait à croire à une troisième grossesse, dont la date devrait se placer entre la première et celle qui a amené le crime dont est saisie la justice. Contrairement à l'usage local, et contrairement à ce qu'elle avait fait lors de sa première grossesse, elle s'était bien gardée de faire cette fois sa déclaration à l'autorité sur l'état dans lequel elle se trouvait.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'appel des témoins qui sont au nombre de six.

M. Saugé, docteur-médecin, déclare qu'ayant été chargé de faire l'autopsie du cadavre de l'enfant de Marie Rey, il a remarqué que le cordon ombilical faisait deux tours serrés autour du cou de l'enfant; que cet enfant était bien constitué, le crâne bien ossifié, les membres bien développés, et qu'il était né viable; que, d'après l'opération de la docimasie sur les poumons, il est certain que cet enfant a vécu et respiré, et qu'il est mort par strangulation par suite de la compression du cordon ombilical autour du cou, et que, si la mère est coupable, ce n'est pas de lui avoir donné la mort, mais de l'avoir laissé mourir par ignorance ou criminelle inertie.

Mademoiselle Testud déclare que quelques jours avant son accouchement elle vit la fille Rey traverser la rivière au gué; qu'à cette époque la rivière était forte; que l'ayant vivement blâmée de s'exposer ainsi dans l'état où elle se trouvait et d'exposer en même temps la vie de son enfant, Marie Rey ne répondit rien; que pendant tout le cours de sa grossesse la fille Rey en a constamment nié l'existence à toutes ses voisines.

Marie Fargier déclare qu'ayant plusieurs fois interpellé l'accusée sur sa grossesse, qui n'était un mystère pour personne, Marie Rey s'est toujours défendue d'être enceinte et l'a formellement nié. Que, convaincue plus tard qu'elle était accouchée, le témoin avait recherché dans les environs de son domicile si elle ne trouverait pas quelque indice accusateur. Elle avait, avec deux de ses voisines, trouvé dans un lieu escarpé et dans un bois le cadavre d'un jeune enfant; qu' aussitôt elles avaient présumé que c'était celui de Marie Rey qui avait été enseveli en ce lieu; qu'elle avait révélé à l'autorité les faits tels qu'ils s'étaient passés.

Jeanne Fargier déclare que la fille Rey gardait un silence absolu lorsqu'on lui parlait de son état de grossesse; que pour lui faire avouer son accouchement, elle avait eu recours à un subterfuge, et lui avait dit que sur les bords de la rivière, on avait trouvé le cadavre d'un enfant; qu' aussitôt l'accusée lui aurait dit: « Mais ce n'est pas le mien; car du lieu où il est, la rivière ne peut l'entraîner. » Et elle lui aurait spontanément raconté toutes les circonstances qui avaient accompagné et suivi son accouchement; que l'on avait dit dans le pays qu'elle était devenue enceinte, il y avait déjà quelques temps, mais que ce n'est là qu'un bruit public, qu'elle ne s'en est pas aperçue elle-même.

Les cinquième et sixième témoins sont les deux gendarmes qui se sont transportés sur les lieux dès qu'ils ont connu le crime imputé à Marie Rey.

M. de Verot, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M. Toupenas, avocat, a présenté les moyens de défense en faveur de l'accusée.

M. le président, après un résumé remarquable par sa lucidité et son impartialité, a déclaré qu'il poserait, comme résultant des débats, la question d'homicide par imprudence.

Après quelques minutes de délibération, le jury est rentré dans la salle, apportant un verdict négatif en faveur de Marie Rey, qui a été déclarée acquittée de l'accusation qui pesait sur elle.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 12 mars. — Approbation royale du 31.

CHEMINS VICINAUX. — PRESTATIONS EN NATURE. — DELAI DES RECLAMATIONS.

Les réclamations contre toutes les taxes recouvrables en la forme des contributions publiques doivent, à peine de non recevabilité, être formées dans les trois mois de la publication du rôle desdites taxes, ou au plus tard dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice dans lequel le rôle spécial doit être recouvré, lorsque la publication en a été faite pendant l'exercice précédent.

Ainsi jugé, en matière de rôles de prestations en nature, sur le pourvoi du maire de la commune de Chausson contre un arrêté du conseil de préfecture du Jura, en date du 4 décembre 1844.

Rapporteur, M. de Lavenay, auditeur; M. Cornudet, commissaire du Roi.

PROFESSEUR AUX ECOLES PREPARATOIRES DE MEDECINE ET DE PHARMACIE. — ELECTIONS MUNICIPALES. — INCAPACITE RESULTANT DE FONCTIONS SALARIEES PAYEES PAR LA COMMUNE.

Ne peut être considéré comme agent salarié payé par

une commune, un professeur à une école préparatoire de médecine et de pharmacie, c'est à un fonctionnaire de l'Université nommé par le ministre de l'instruction publique, qui dès lors ne peut être exclu du conseil municipal de la commune où il exerce ses fonctions.

Ainsi jugé sur le pourvoi du sieur Gaépin, professeur à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de la ville de Nantes, par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure du 31 juillet 1846.

Rapporteur, M. Guilhem, maître des requêtes; M. Cornudet, commissaire du Roi.

GARDE NATIONALE. — JURY DE REVISION DE VILLEJUIF PRES PARIS. — EXCES DE POUVOIR.

Lorsqu'on attaque devant un jury de révision l'élection des capitaines et délégués de certaines compagnies, le jury de révision ne peut, sans excès de pouvoir, sur cette réclamation partielle, annuler l'ensemble des élections desdites compagnies. En conséquence la décision du jury doit être annulée en ce qui touche les élections non attaquées devant lui.

Ainsi jugé, sur le pourvoi du ministre de l'intérieur contre une décision du jury de révision du canton de Villejuif, qui avait annulé la totalité des élections faites à Gentilly dans les 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> compagnies de chasseurs, bien qu'on n'eût attaqué devant lui que la nomination des capitaines et délégués desdites compagnies. (Rapport de M. Aubraun, auditeur; M. Cornudet, maître des requêtes.)

CONSEIL DE PREFECTURE. — CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. — EXPERTISE. — RECUSATION DE L'EXPERT DE L'ADMINISTRATION. — REGLEMENT DES FRAIS.

Le préfet commet un excès de pouvoir lorsqu'il repousse la recusation qu'un contribuable veut faire de l'expert nommé par l'administration des contributions directes pour procéder entre lui et ladite administration à une expertise.

Lorsque la réclamation d'un particulier est repoussée, et qu'il n'y a pas de pourvoi contre l'arrêté de rejet, le préfet a qualité pour rendre exécutoire la taxe des frais de l'expertise qui a eu lieu, dépens qui doivent être supportés par le réclamant s'il succombe.

Ainsi jugé par admission du pourvoi du sieur Pinson, fabricant d'écaillés factices, contre un arrêté du préfet de la Seine, du 25 mars 1843, et par rejet du recours exercé contre un second arrêté du même préfet, du 29 mai suivant.

Ainsi jugé au rapport de M. Tournouer, auditeur, M. Cornudet, commissaire du Roi, M. Labot, avocat.

PATENTES. — PROPRIETAIRES DE MARAIS SALANS. — EXEMPTION D'IMPOT.

Les propriétaires de marais salans ne peuvent, en raison de l'exploitation de leur propriété, être assujettis à la patente; on ne peut les confondre avec les raffineurs de sel qui eux sont patentables.

Ainsi jugé sur le recours du sieur Agard, gérant de la société des salines de Berre et propriétaire des marais salans exploités par ladite société, contre un arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 4 décembre 1845, lequel a été annulé.

M. Roux, auditeur-rapporteur; M. Cornudet, commissaire du Roi; avocat, M. Molinier de Montplana, doyen de l'Ordre des avocats au conseil du Roi et à la Cour de cassation.

CHEMINS VICINAUX. — AGENS VOYERS. — ABATTAGE D'ARBRE ET DE CLÔTURE. — POURSUITE CORRECTIONNELLE. — EXAMEN PREALABLE DES ORDRES ADMINISTRATIFS. — COMPETENCE ADMINISTRATIVE.

Lorsque des agens voyers sont poursuivis correctionnellement pour abattage d'arbre et de clôture, aux termes des art. 444, 445 et 456 du Code pénal, et qu'ils excipent d'ordres administratifs qu'ils auraient reçus, et pour l'exécution desquels ils auraient agi, la reconnaissance et la portée des actes administratifs invoqués constitue une question préalable qui ne peut être appréciée que par l'autorité administrative.

Ainsi jugé par confirmation d'un arrêté de conflit, pris le 16 février dernier par le préfet de l'Aveyron, dans une instance pendante entre le sieur Puech, propriétaire au village de Laeroux contre divers agens voyers. Le jugement du Tribunal correctionnel de Rodez, du 12 décembre 1846, qui refusait de surseoir jusqu'à l'examen des ordres invoqués par les agens voyers poursuivis, a été annulé.

M. Reverchon, maître des requêtes, rapporteur; M. Cornudet, commissaire du Roi.

TRIBUNAUX ETRANGERS

ESPAGNE.

COUR CRIMINELLE DE SARRAGOSSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux). ASSASSINAT D'UN VOYAGEUR PAR UNE FEMME. — ACCUSATION DE COMPLICITÉ CONTRE LE MARI ET LA FILLE DE L'INCLULPER.

Gregorio Orensanz, propriétaire et cultivateur dans la vallée d'Anso, dans l'Aragon, est parti de son domicile au mois de septembre, afin d'aller acheter du fourrage pour ses bestiaux, aux environs de la ville de Sos, dans la Navarre, et très loin du lieu qu'il habitait.

Plus d'un mois et demi s'étant écoulé sans que l'on eût reçu des nouvelles de ce chef de famille, son fils Juan Orensanz conçut de vives inquiétudes, et parcourut tous les lieux où son père avait dû se rendre pour ses affaires; il suivit ses traces jusqu'à Lobera où il apprit que Gregorio était venu le 22 septembre chez un villageois nommé Pedro Cardesa. Personne ne l'avait vu sortir de cette maison, si ce n'est Paula Murillo, femme de Cardesa; mais elle ignorait la route qu'il avait prise ensuite. Les tergiversations de Paula Murillo inspirèrent des soupçons à ce jeune homme; il ne douta point que son père n'eût été assassiné dans cette maison; car, indépendamment de 50 piastres emportées par lui pour les frais de son voyage, il devait en recevoir 50 ou 60 de ses débiteurs, et notamment 15 que lui devaient les époux Cabeza pour l'achat d'une certaine quantité de froment.

Juan Orensanz a dénoncé ces faits le 14 novembre au juge d'instruction de Sos. Les premières investigations avaient été sans résultat; mais au bout de quatre jours, un officier de police annonça que l'on venait de découvrir une jambe d'homme sous la vanne d'un moulin à farine, près de Lobera.

On fit aussitôt des perquisitions dans le lit de la petite rivière d'Onsella, et l'on y trouva des restes mutilés de corps humain et diverses pièces d'habillement avec des trous et déchirures qui, au dire des experts, avaient dû être faits avec un instrument contondant et tranchant, tel qu'un couperet. Tous ces débris étaient méconnaissables, la tête du cadavre n'ayant pas été retrouvée. Les mêmes experts jetèrent un nouveau jour sur l'affaire, en déclarant que ces vêtements n'étaient point tels qu'on les porte dans le pays, mais à la mode des vallées de Hecho et d'Anso, dont les habitants affectent un costume particulier. Gregorio d'Orensanz était de la vallée d'Anso, et il était venu dans la matinée du 22 septembre à Lobera pour recevoir de l'argent. Ces indices motivèrent l'arrestation

de Pedro Cardesa, de Paula Murillo sa femme, et de leur fille Carmen Cardesa.

Paula Murillo a reconnu dans son interrogatoire qu'un villageois d'Anso était, en effet, venu chez elle dans la matinée du 22 septembre, pour réclamer quinze piastres qu'il prétendait lui être dûes par son mari, mais que celui-ci étant absent, elle n'avait pas voulu payer la somme et qu'il était parti fort mécontent. La femme Cardesa a ajouté que, lors de cette visite, elle était seule; que sa fille lavait du linge à la fontaine de son oncle Martin Cardesa, et que son mari travaillait aux champs.

Pedro Cardesa, interrogé, a répondu qu'il travaillait en effet dans la campagne; qu'il avait vu passer un habitant de la vallée d'Anso, qui était allé chez lui pour demander de l'argent que sa femme n'avait pu lui payer dans ce moment.

Les plus épaisses ténèbres couvraient encore ce mystère, lorsque Paula Murillo, femme Cardesa, gravement malade et en danger de mort, s'est confessée; elle a fait ensuite spontanément à la justice la déclaration suivante: « Accablée de remords pour avoir commis un crime cependant involontaire, je vais enfin dire toute la vérité. Le 22 septembre, Gregorio Orensanz est venu à la maison réclamer quelque argent que lui devait mon mari. N'ayant pas de quoi le satisfaire, je lui ai offert à déjeuner en attendant le retour de mon mari. Il m'engagea et but copieusement, et voulut ensuite prendre certaines libertés avec moi. Comme j'étais seule, je fus effrayée et le repoussai rudement en lui portant un coup de poing dans l'estomac. Il tomba à terre et reçut à la tête un coup si terrible contre l'angle d'une armoire de la cuisine, qu'il mourut aussitôt sans avoir versé une seule goutte de sang. Aussitôt affligée que surprise d'un événement qui pouvait m'exposer à une grande responsabilité si l'on trouvait un cadavre dans la maison, je résolus de le cacher. Je l'enveloppai en conséquence dans un drap de toile grossière et le portai à la cave. Je l'arrosai d'eau béate et le cachai sous un tas de fagots, où il resta pendant deux mois. Craignant que mon mari ne découvrit le corps mort en venant à la cave, j'y retournai un jour. Je le partageai avec un couperet en plusieurs morceaux que j'enfermai dans deux paniers. Je couvris ces paniers de grosse toile et me dirigeai vers la rivière Ousella avec les deux paniers.

« Ma fille Carmen Cardesa portait l'un des paniers, sans en connaître le contenu. Je l'envoyai faire une petite commission dans le voisinage. Pendant son absence je jetai à l'eau tous les débris du cadavre ainsi que les vêtements. Je mis les enveloppes de toile dans le panier de ma fille, et nous revînmes ensemble chez nous.

« Le juge ayant représenté à l'accusée une hache, deux paniers et des morceaux de toile, elle a répondu que c'étaient bien les objets dont elle s'était servie pour dépecer sa victime et pour en transporter les restes mutilés dans la petite rivière d'Ousella. Elle n'a pas hésité à les reconnaître. Le juge ayant demandé ensuite à Paula Murillo ce qu'était devenue la tête du malheureux Orensanz, Paula a répondu: « J'avais oublié la tête de ce pauvre homme à la maison; je l'ai enterrée depuis dans une lande de bruyères, après l'avoir hachée en mille pièces, de peur qu'on ne reconnût la figure d'Orensanz. »

Carmen Cardesa a avoué qu'elle avait accompagné sa mère jusqu'au bord de la rivière d'Ousella, portant sur sa tête un panier fort lourd, et sans savoir quels objets y étaient enfermés.

Malgré l'assertion de Juan Orensanz, que son père devait être porteur d'une somme d'environ 2,000 réaux (500 francs), Paula Murillo a persisté à soutenir qu'elle n'avait point trouvé d'argent sur lui. Cependant M. Romualdo Chaverri, régidor de la commune de Lobera, a saisi en la possession de Carmen Cardesa 10 napoléons d'argent. (On appelle ainsi en Espagne nos pièces de 5 francs quel qu'en soit le type.) Cette jeune fille prétendit que sa mère ayant laissé tomber ces pièces d'argent dans la prison, elle les avait ramassées et enveloppées dans un morceau d'étoffe.

Par suite de ces charges, le juge du Tribunal de première instance de Sos a renvoyé le père, la mère et la fille devant l'audience criminelle de Saragosse, comme suffisamment prévenus, savoir: Paula Murillo, femme Cardesa, âgée de quarante-trois ans, d'avoir assassiné Gregorio Orensanz et d'avoir dépecé son cadavre; Pedro Cardesa et leur fille Carmen, d'avoir été complices de l'attentat, et d'avoir coopéré aux mesures prises pour en faire disparaître les traces.

La cause a été soumise devant la Cour en audience criminelle de Saragosse à de très longs débats.

Paula Murillo a soutenu que sa confession judiciaire était identiquement celle qu'elle avait faite à un ministre des autels. Gregorio Orensanz serait mort, suivant elle, par un accident fortuit, en faisant une chute et se fracassant la tête contre un meuble.

Le père et la fille ont persisté à dire qu'ils n'avaient eu aucune connaissance personnelle du fait, et n'en avaient été instruits que par l'aveu de Paula Murillo.

Le défenseur de l'accusée principale s'est attaché à démontrer que la version présentée par elle n'avait rien d'in vraisemblable; que Gregorio, dans son état d'ivresse, avait bien pu faire une chute mortelle; que Paula Murillo ne pouvait être condamnée sur ses propres aveux, et enfin que sa déclaration était indivisible. Il a ajouté que les dix pièces de monnaie de France trouvées sur la jeune Carmen ne prouvaient rien, que c'était même un fait favorable à la défense, puisque au dire du fils Juan Orensanz, c'étaient des piastres d'Espagne et non des napoléons de 5 francs que son père avait emportés pour ses dépenses en route.

La Cour a prononcé l'acquiescement de Pedro Cardesa et de sa fille Carmen, et a ordonné leur mise en liberté sans dépens.

Quant à Paula Murillo, la Cour a déclaré que le soin pris par elle de cacher une somme d'argent était un indice suffisant que cet argent provenait d'un crime démontre par toutes les circonstances de la cause. Elle a, en conséquence, condamné Paula Murillo, femme Cardesa, à la peine de mort, et ordonné qu'elle serait étranglée par la garrote sur la place publique de la ville de Sos.

L'arrêt a reçu son exécution le 21 du mois dernier, après le rejet du pourvoi devant la Cour supérieure.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — Nous lisons dans une correspondance qui nous est adressée de l'arrondissement de Dieppe les détails suivants sur l'état affreux de misère des populations ouvrières:

« ... La baisse sur les céréales a été franche et rapide chez nous comme autour de nous à l'avant-dernier marché; le sac de 165 à 170 kilos se vendait 90 francs; au dernier, avant-hier, il s'est vendu 66 francs. Malheureusement il s'est ouvert à 88, et comme nos boulangers ne sont taxés que par eux-mêmes et prennent pour base le cours le plus élevé au lieu de prendre pour base la baisse du prix du pain sera insignifiante, nous le paieons encore 3 fr. 60 c. le pain de 6 kilos au lieu de 3 fr. 70 c.

» Huit jours encore à le payer ce prix, c'est quelque

chose de bien triste. Je voyais hier de malheureux ouvriers les larmes aux yeux en pensant à cette dure nécessité. Nous en avons ici qui ont huit enfants, le père ne gagne que 30 sous par jour, la femme 9 sous, les deux aînés gagnent 3 fr. 25 c. et ils n'ont donc pas de quoi acheter un pain de douze livres par jour, et ils sont dix!

« Eh bien! ils s'estiment encore heureux; ils ne mangent pas à leur faim, c'est vrai, mais au moins ils ne sont pas obligés de mendier; ils souffrent, mais ils ne se plaignent pas parce qu'ils comparent leur sort à celui de malheureux qui n'ont pas d'ouvrage. Quant à celui de malheureux qui n'ont pas d'ouvrage, plus ou moins visités par trente à quarante mendians, nous sommes rente de 2 liards et un morceau de pain, véritable prime d'assurance contre le vol et l'incendie. Vers la fin de l'année, il en vint un jour quatre cents; le lundi suivant, moitié. Plus tard, il en vint douze cents vingt-cinq bien comptés; nous avions distribué, à 1 liard par tête, 15 fr. 5 sous 3 liards. Lundi dernier, nous avons donné 15 fr. 25 c. Lundi prochain, nous donnerons 20 fr. »

« Quoi qu'il en soit, comptez à un liard par tête, 20 fr. nous avons vu de pauvres dans la journée, et d'ici si ce n'est pas effrayant; et notez que tout ce monde est étranger à notre commune, même aux communes voisines où nous souscrivons pour secourir les pauvres visés ou non par la mesure répressive contre cette mendicité si parfaitement inutile. Dernièrement, le brigadier important de notre arrondissement, le brigadier de genre merie voulut arrêter une troupe de mendians; c'était un jour de ces jours où il en passait déjà mille à douze cents; court vite le boulanger, acheta deux pains de douze livres qu'il leur donna à se partager, et leur dit: « Allez donner ma démission que de vous conduire en prison, je n'en ai pas le cœur! »

« Un grand parti de ces mendians se compose de jeunes gens forts et valides qui n'ont plus d'ouvrage; presque tous les ateliers se ferment, les filatures surtout. Quand on leur reproche de mendier, ils offrent leurs bras, ils sont tout prêts à travailler; j'en ai vu venir m'offrir de travailler à quinze sous par jour, et quand on leur reproche que ce serait jeter dans la misère ceux dont on leur donnerait la place, ils passent sans insister et se résignent, car, en général, ils sont doux et honnêtes; il y a peu d'exemples de violences commises, et encore n'est-ce que chez des gens refusant toute espèce d'assistance... »

PARIS. 6 AVRIL.

— La Chambre des députés, après avoir entendu les développemens de la proposition de M. Chapuy de Montlaville, relative au timbre des journaux, a prononcé la prise en considération et décidé que l'examen de la proposition serait renvoyé à une commission spéciale.

— On se rappelle les procès qui se sont élevés à la fin de l'été dernier entre les glaciers et restaurateurs de Paris et la société des glaciers de Saint-Ouen et de Gentilly. Il avait pu geler dans l'hiver de 1845 à 1846, la société n'avait pu faire de provision de glaces, et les chaleurs excessives de l'été ayant augmenté considérablement la consommation, la société, dont les glaciers étaient épuisés, ne pouvait plus fournir à ses abonnés la glace au prix stipulé dans les traités.

Nous allons avoir la contre-partie de ces procès, l'hiver dernier a permis de remplir toutes les glaciers et par suite le prix de la glace a considérablement diminué, aussi c'est aujourd'hui le gerant de la société des glaciers qui assigne, devant le Tribunal de commerce, M. Dufieux, restaurateur, parce que ce dernier ne prendrait pas la quantité de glace qu'il aurait promis de prendre.

Le Tribunal, présidé par M. Rousselle-Charlard, a remis la cause à quinzaine pour les plaidoiries. M. Châte, agréé, se présente pour M. Blée, gérant de la société des glaciers, et M. Prunier-Quatrenère pour M. Dufieux.

— Le pourvoi formé par MM. Drouillard, Peyron et autres contre l'arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire (affaires des élections de Quimperlé) viendra cette semaine à la Cour de cassation.

Au nombre des moyens invoqués à l'appui du pourvoi, il en est un qui signale la violation de l'art. 44 de la Charte, en ce que M. Drouillard, député élu, a été poursuivi sans une autorisation préalable de la Chambre des députés. Il a été distribué à la Cour une consultation délibérée sur cette question par MM. Orlon Barrot, Marie, Billault, Daloz, Jolivet, Crémiex et Creton, avocats, membres de la Chambre des députés.

— Deux couples sont en présence devant la police correctionnelle. D'un côté, les époux Gourbette, en qualité de plaignans, de l'autre, les époux Freslin, en qualité de prévenus. Les époux Freslin sont locataires dans une maison dont les époux Gourbette sont portiers, et ces derniers auraient été victimes de la part des premiers de voies de fait dont ils viennent demander raison à la justice.

M. et M<sup>me</sup> Freslin s'avancent vers le banc des prévenus en tenant leurs bras étroitement enlacés et s'y assoient sans quitter cette position. Tous deux baissent la tête et reniflent sans discontinuer des prises de tabac, sans doute pour se donner une contenance.

M. et M<sup>me</sup> Gourbette se posent en face du Tribunal pour développer leur plainte.

M. le président, au mari: Vous vous portez partie civile?

Le sieur Gourbette: Je ne sais plus comment je me porte depuis que ces féroces personnages m'ont si bien abimé, éreinté.

M. le président: Je vous demande si vous réclamez des dommages-intérêts?

Le sieur Gourbette: Je crois bien!... J'en réclame pour ma poitrine traversée d'un coup de poing... j'en réclame aussi pour le nez épaté de mon épouse.

La femme Gourbette: Et pour Lolo, donc... Ce pauvre petit... un amour d'enfant de quinze mois, qui tette encore, son vol respect; et que Madame lui a donné sur son bourrelet un renforcement qui lui a raboté tout son pauvre petit nez.

M. le président: Voyons, sieur Gourbette, expliquez-vous.

Le sieur Gourbette: Vous voyez devant vous une victime de son devoir et de son dévolement à l'immeuble dont la garde lui est confiée.

M. le président: Dites-nous quels sont les coups que vous avez reçus, et soyez bref.

Ici le témoin entre dans un interminable récit pour dire qu'il avait appris que les époux Freslin voulaient démanteler sans payer leur terme.

Pour lors, dit-il, j'ai été trouver le propriétaire, et je lui ai faulifié la chose. Si vous aviez vu comme il était furieux; il était si fort, furieux, qu'il a pris sa canne et son chapeau, et qu'il m'a dit: « C'est bon, Gourbette, je vais aller les trouver. »

M. le président: Arrivez donc aux voies de fait et ne divaguez pas?

Le sieur Gourbette: Tant y a que je ne sais pas ce

que le propriétaire leur-z'y a dit ; mais le soir même M. et M<sup>lle</sup> Freslin sont entrés dans son intérieur, le mari me...

M. le président : Allez vous asseoir tous les deux ; nous allons entendra les témoins.

Deux des locataires de la maison, accourus aux cris que jetait la portière, ont vu cette femme la figure pleine de sang.

La troisième témoin, la femme Piéard, garde-malade, déclare qu'elle n'a rien vu, étant arrivée quand le crime était consommé, mais qu'elle a entendu le sieur Gour...

Les époux Freslin prétendent, de leur côté, que ce sont eux qui ont été battus.

Les avocats pour et contre entendus, le Tribunal condamne les époux Freslin à 50 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Le nommé Pouchairolle, garçon de service, employé dans une maison de santé d'aliénés, tenue par M<sup>lle</sup> Dela...

Il avait été chargé spécialement de passer la nuit du 15 au 16 juillet dernier, auprès du lit d'un pauvre ma...

Or, la nuit en question, le malade paraissait plus calme qu'à l'ordinaire, et Pouchairolle succombait au sommeil...

Ne pouvant plus résister à la somnolence obstinée, Pouchairolle abandonna son malade pour aller se jeter sur un matelas dans une pièce voisine, où il ne tarda pas à s'endormir.

Cependant, vers minuit, un autre garçon faisant sa ronde, entra dans la chambre désertée par le gardien, et sur les instances mêmes du malade qui se trouvait par...

Quant à Pouchairolle, il fut tellement effrayé de la réprimande du commissaire de police appelé pour constater le décès, qu'il a disparu sans que depuis on ait pu découvrir sa retraite.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Buserolles, le condamne par défaut à trois mois de prison et à 50 francs d'amende.

Dans la soirée de samedi, veille de Pâques, un jeune homme de dix-huit ans, petit de taille, faible de complexion, et dont la figure blafarde, les yeux ternes et les cheveux roux semblaient déceler une sorte d'idiotisme, se présenta chez le sieur F. ..., cordonnier en vieux, rue de la Muette, quartier Popincourt.

Certainement, répondit l'honnête savetier ; mais j'aurais pensé que vous aviez trop largement fêté Pâques, et qu'ayant plus besoin de votre lit que de la danse, vous aviez remis votre visite à demain.

Le lendemain matin, quand Pouchairolle se réveilla, il eut la douleur de voir son malade mort par suite de strangulation. Le malheureux avait enfin trouvé le moyen de mettre à exécution son inflexible projet de suicide, il s'était pendu.

Quant à Pouchairolle, il fut tellement effrayé de la réprimande du commissaire de police appelé pour constater le décès, qu'il a disparu sans que depuis on ait pu découvrir sa retraite.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Buserolles, le condamne par défaut à trois mois de prison et à 50 francs d'amende.

Dans la soirée de samedi, veille de Pâques, un jeune homme de dix-huit ans, petit de taille, faible de complexion, et dont la figure blafarde, les yeux ternes et les cheveux roux semblaient déceler une sorte d'idiotisme, se présenta chez le sieur F. ..., cordonnier en vieux, rue de la Muette, quartier Popincourt.

Certainement, répondit l'honnête savetier ; mais j'aurais pensé que vous aviez trop largement fêté Pâques, et qu'ayant plus besoin de votre lit que de la danse, vous aviez remis votre visite à demain.

Le lendemain matin, quand Pouchairolle se réveilla, il eut la douleur de voir son malade mort par suite de strangulation. Le malheureux avait enfin trouvé le moyen de mettre à exécution son inflexible projet de suicide, il s'était pendu.

Quant à Pouchairolle, il fut tellement effrayé de la réprimande du commissaire de police appelé pour constater le décès, qu'il a disparu sans que depuis on ait pu découvrir sa retraite.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Buserolles, le condamne par défaut à trois mois de prison et à 50 francs d'amende.

Dans la soirée de samedi, veille de Pâques, un jeune homme de dix-huit ans, petit de taille, faible de complexion, et dont la figure blafarde, les yeux ternes et les cheveux roux semblaient déceler une sorte d'idiotisme, se présenta chez le sieur F. ..., cordonnier en vieux, rue de la Muette, quartier Popincourt.

Certainement, répondit l'honnête savetier ; mais j'aurais pensé que vous aviez trop largement fêté Pâques, et qu'ayant plus besoin de votre lit que de la danse, vous aviez remis votre visite à demain.

Le lendemain matin, quand Pouchairolle se réveilla, il eut la douleur de voir son malade mort par suite de strangulation. Le malheureux avait enfin trouvé le moyen de mettre à exécution son inflexible projet de suicide, il s'était pendu.

Quant à Pouchairolle, il fut tellement effrayé de la réprimande du commissaire de police appelé pour constater le décès, qu'il a disparu sans que depuis on ait pu découvrir sa retraite.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Buserolles, le condamne par défaut à trois mois de prison et à 50 francs d'amende.

Dans la soirée de samedi, veille de Pâques, un jeune homme de dix-huit ans, petit de taille, faible de complexion, et dont la figure blafarde, les yeux ternes et les cheveux roux semblaient déceler une sorte d'idiotisme, se présenta chez le sieur F. ..., cordonnier en vieux, rue de la Muette, quartier Popincourt.

Certainement, répondit l'honnête savetier ; mais j'aurais pensé que vous aviez trop largement fêté Pâques, et qu'ayant plus besoin de votre lit que de la danse, vous aviez remis votre visite à demain.

Le lendemain matin, quand Pouchairolle se réveilla, il eut la douleur de voir son malade mort par suite de strangulation. Le malheureux avait enfin trouvé le moyen de mettre à exécution son inflexible projet de suicide, il s'était pendu.

intellectuel, l'événement le plus considérable et le plus important qui se soit produit depuis l'apparition du *Consulat et de l'Empire*, dans la république des lettres. Le livre se répand et, il faut le dire, si justement vanté qu'écrivit dans sa jeunesse M. Thiers, va cesser d'être le guide exclusif de tous ceux dont s'empare à mesure le désir d'étudier nos fastes révolutionnaires.

Mais l'espace d'un mois, et comme s'il eût eu concert préalable entre les auteurs pour affronter simultanément l'épreuve de la publicité, trois récits ont surgi, tous signés de noms connus, tous émanant de plumes de renom et destinés à obtenir tout au moins un légitime succès de curiosité.

Trois récits à la fois ! voilà bien de la besogne pour messieurs les critiques, et nous avons entendu plus d'un esprit paresseux ou chagrin se plaindre à l'avance des rudes nécessités de la lecture et de la comparaison. Nous les avons laissés dire ; notre avis à nous et celui du public consciencieux auquel nous voulons appartenir, est que dans l'intérêt de la vérité historique, mieux vaut surabondance que pénurie de contours.

La Révolution, d'où est sortie par un long et douloureux enfantement notre société moderne, ne saurait, d'ailleurs, être trop racontée. Il n'en est pas de cette époque exceptionnelle comme des phases ordinaires de la vie des nations, qui ne valent pas toujours la peine que l'on se mette, pour en perpétuer le souvenir, en frais d'inspiration et de verve ; il y place pour tous les écrivains dans cette immense épopée. La révolution de 89 a été si grande, si étrange, si terrible, si puissante dans ses manifestations politiques et sociales, si féconde dans ses résultats ; elle a vu tant d'événements, de catastrophes, de péripéties de tout genre se dérouler dans ses sanglantes mais glorieuses pages ; elle a remué tant de passions, bouleversé tant d'intérêts, détruit tant d'abus, créé tant d'institutions nouvelles, laissé une si profonde empreinte dans nos lois et dans nos mœurs ; elle fournit matière à tant d'interprétations diverses ; elle offre tant de points de vue dissemblables ou même contradictoires ; en outre, elle nous touche de si près, nous qui descendons d'elle, qui vivons au milieu de ses conséquences, qui sommes nourris de son esprit, que son histoire ne peut de longtemps encore être parmi nous épuisée. Jamais sujet plus grandiose et plus vaste n'attira les regards de l'historien, jamais drame humain ne présenta à son imagination éblouie une plus rapide et plus incroyable succession de faits, une plus majestueuse et plus splendide éruption d'idées.

Faut-il donc s'étonner si l'irrésistible attrait de ces gigantesques luttes a séduit tout à la fois M. de Lamartine, M. Michelet et M. Louis Blanc, un publiciste et deux poètes ? M. Louis Blanc semblait, du reste, naturellement appelé à entreprendre l'histoire de la première révolution : il avait déjà fait avec un succès éclatant et incontesté le récit de la seconde. On sait ce que nous pensons de l'*Histoire de dix ans* ; nous y avons ici même, si l'on s'en souvient, consacré plusieurs articles ; nous y avons signalé de nombreux défauts et reconnu des qualités brillantes : les qualités appartenant à l'écrivain, les défauts à l'homme de parti. L'auteur s'y était placé, selon nous, à un point de vue singulièrement exclusif et par suite fort erroné ; il y avait tout sacrifié au double désir d'exalter outre mesure le parti républicain et de rabaisser systématiquement ses adversaires ; il avait confisqué, au profit de ses amis, tout l'intérêt du mouvement politique et social qu'engendrèrent les événements de juillet ; son livre était un manifeste rétrospectif, une apologétique en l'honneur des vaincus transformés en martyrs, une impitoyable diatribe contre les vainqueurs, un pamphlet étincelant de verve et d'esprit ; mais ce n'était pas, à proprement parler, de l'histoire, car M. Louis Blanc n'avait jamais su y résister aux entraînements de la passion ; il avait écrit tout à tour sous les décevantes inspirations de l'amitié et sous l'empire de la haine. Nous espérons avoir beaucoup mieux à dire de l'*Histoire de la Révolution*.

Ce n'est pas que M. Louis Blanc y ait fait abstraction complète des préventions historiques, ou, si l'on veut, des préoccupations mal fondées à notre avis, que nous avons déjà eu à remarquer dans son premier ouvrage ; on ne peut exiger d'un homme de quelque valeur qu'il fasse aussi bon marché de ses idées préconçues, et se démente ainsi tout à coup lui-même. Il nous est même permis d'affirmer dès à présent, bien que l'introduction du nouvel ouvrage ait seule paru, que la donnée philosophique et sociale en est absolument la même que celle de l'*Histoire de dix ans* ; le livre tout entier sera consacré au développement et à la preuve de la thèse favorite de M. Louis Blanc ; la scission de la bourgeoisie et du peuple. Mais quelque peu disposé que nous soyons à adopter à cet égard les opinions radicales de l'auteur, nous n'en devons pas moins avouer en toute sincérité qu'une chose nous a frappé, c'est l'immense progrès qui s'est opéré dans l'esprit et dans la manière de l'écrivain. L'aspect général de cette introduction est grave et sévère ; le style en est coloré, ferme, net, précis, véritablement conforme aux exigences de l'histoire. M. Louis Blanc, dédaignant cette fois les petits moyens, n'usant qu'avec une extrême sobriété de l'anecdote et du trait, qui n'avaient plus, il est vrai, l'intérêt de l'actualité, a saisi les événements par leur grand côté ; il a dépeint en caractères élevés et grandioses le mouvement des faits et des idées ; il a traité la question des origines et des causes, non pas en analyste ni en chroniqueur, mais en moraliste et en philosophe.

Le cadre dans lequel M. Louis Blanc a fait entrer cette solennelle et mystérieuse histoire des origines et des causes, est des plus vastes ; à l'un des bouts apparaissent Jean Hus et Luther ; au bout opposé figurent Voltaire et Jean-Jacques Rousseau. Pour aller des premiers aux seconds, il faut traverser de trois à quatre siècles des plus remuants et des plus féconds, jeter un coup-d'œil sur le fameux concile de Constance, décrire à grands traits les trois immenses drames de la Réforme, de la guerre des Paysans, de la Ligue, esquisser la physiologie séculaire des Etats-Généraux ; étudier tour à tour l'administration de Richelieu, la Fronde, le règne de Louis XIV, le système économique de Colbert, les longues querelles du jansénisme et du molinisme ; passer tête levée au milieu des orgies de la Régence, raconter les turpitudes de Louis XV, tracer un éloquent tableau de cette étrange et puissante ébullition intellectuelle qui se manifesta dès les premiers jours du dix-huitième siècle. Que d'événements et que de noms ! Luther, Calvin, Montaigne, le duc de Guise, Rabalais, Etienne La Boétie, Hotman, Hubert Laquey, Pascal, Jansénius, la famille des Arnauld, le père Letellier, le Régent, Law, Dubois, Diderot, d'Alembert, le baron d'Holbach, Galiani, Frédéric II, Beccaria, M<sup>me</sup> de Pompadour, Montesquieu, Delolme, l'abbé Raynal, Helvétius, l'abbé Terray, Beaumarchais, Mably, Condillac, Morelly, le pape Ganganeli, Quesnay, Mercier de la Rivière, Dupont de Nemours, Gournay, Turgot, le marquis de Mirabeau, Necker, etc., etc. ; tous ceux qui de près ou de loin, directement ou indirectement, contribuèrent au renversement du vieux principe d'autorité et au triomphe des idées nouvelles, sont venus prendre rang dans cette longue, intéressante et pittoresque galerie. L'auteur n'a rien omis, n'a oublié personne ; il a déployé, pour caractériser les événements et peindre les individus, toute la force et toute la souplesse de son rare talent.

Tout cela est fort bien, dira-t-on ; mais était-il besoin de remonter si haut ? Y avait-il donc nécessité de se transporter par la pensée en 1414, dans le cercle de Souabe, à

Constance, dans cette ville qui, naguère déserte, s'était tout à coup remplie de bruit, de foule et d'éclat ? Y avait-il utilité réelle à évoquer, pour expliquer les origines et les causes de la révolution, le souvenir de Jean Hus, de Luther, de Munzer, de Calvin, à raconter une à une toutes les révoltes successives de l'esprit d'examen ? N'eût-il pas mieux valu donner à cette étude rétrospective de moins gigantesques proportions et circonscire son regard dans les limites du dix-huitième siècle ? Sans doute, tout se tient dans le passé ; il n'est pas une seule des évolutions graduelles de l'humanité dont on puisse assigner exactement la cause et préciser l'origine ; en ce sens, M. Louis Blanc a parfaitement raison de s'écrier dans le préambule de son livre : « L'histoire ne commence et ne finit nulle part. Les faits dont se compose le train du monde présentent tant de confusion et ont entre eux des affinités si obscures, qu'il n'est pas d'événement dont on puisse marquer avec certitude soit la cause première, soit l'aboutissement suprême. Le commencement et la fin sont en Dieu, c'est-à-dire dans l'inconnu. » Mais il est un précepte fort sage, dont les écrivains ne sauraient jamais se départir, sans s'exposer à jeter le trouble dans l'esprit du lecteur, et qui consiste à dire qu'il est bon de garder une certaine mesure en toute chose ; est *modus in rebus*. Pour qui viole cette antique règle, il n'est plus en histoire, comme ailleurs, du reste, ni point de départ naturel, ni point d'arrêt légitime. Quand on voit M. Louis Blanc remonter jusqu'à Jean Hus le cours lointain des âges, on se demande involontairement pourquoi il n'est pas allé plus haut encore, et n'a pas été rechercher les origines de la révolution au sein des prédications de Jésus-Christ. Rien n'est plus mystérieux, ni plus confus, ni plus divers que les causes indirectes de la révolution ; les causes directes sont beaucoup plus faciles à étudier et à saisir. Elles datent des dernières années du règne de Louis XIV, grandissent sous la régence, s'accroissent sous Louis XV, et, quand vient Louis XVI, elles ont acquis une gravité et une intensité telles que l'on ne peut assez s'étonner aujourd'hui du peu de clairvoyance de ceux des contemporains qui ne les soupçonnaient même pas, et qu'il est permis d'en dire, comme le général Bonaparte le disait un peu plus tard de la république française : « Aveugle qui ne les voit pas. »

Après tout, cependant, ce ne sont là que des objections de forme, et nous aurions mauvaise grâce à nous plaindre trop vivement d'une extension de cadre qui nous a valu de fort brillantes pages sur la Réforme, sur Montaigne, sur les tendances démocratiques de la Ligue, sur la formation et le but du parti des Politiques, sur le système du cardinal de Richelieu, etc. ; mais il est un reproche plus sérieux que nous sommes en droit d'adresser à l'auteur de l'*Histoire de la Révolution*, et qui touche au fond même de sa pensée. Il s'agit de cette profonde ligne de démarcation que M. Louis Blanc, appliquant au passé ses idées systématiques sur le présent, s'est plu à tracer entre la bourgeoisie et le peuple. A l'en croire, le bourgeois et le manant ont toujours eu dans l'histoire des intérêts distincts et suivis, sans jamais s'allier l'un à l'autre, des routes parallèles, la bourgeoisie a ses principes et ses défenseurs ; le peuple, ses dogmes et ses apôtres ou même ses martyrs. Dans cette hypothèse, la bourgeoisie aurait historiquement représenté le principe de l'individualisme, et c'est à son profit exclusif qu'aurait été effectuées, depuis le seizième siècle, toutes les conquêtes de l'esprit humain ; le peuple aurait représenté la doctrine d'association et de fraternité et n'aurait rien gagné au triomphe définitif des classes moyennes. Deux écoles seraient nées, dès les premiers jours du réveil de l'esprit, de cet antagonisme ; à l'une auraient appartenu successivement à travers les siècles Jean Hus, Munzer, les Ligueurs, Law, Mably, Morelly, l'abbé de Saint-Pierre, J.-J. Rousseau, Necker lui-même ; à l'autre, Luther, Montaigne, Pascal, Voltaire, Montesquieu, les Encyclopédistes, Beaumarchais, Condillac, Quesnay, Turgot, l'*Ami des Hommes*, etc. Et ces deux écoles, après avoir longtemps cheminé côte à côte à travers les âges, seraient enfin venues, au sein de nos assemblées révolutionnaires, s'asseoir d'une part sur les bancs de la Constituante et de la Gironde, avec Mirabeau et Vergniaud, de l'autre sur ceux de la Montagne et du Comité de salut public, avec Robespierre et Saint-Just.

Eh bien ! rien n'est plus arbitraire que cette distinction poursuivie de siècle en siècle ; rien n'est moins conforme aux véritables données de l'histoire. Il est très vrai que le principe de l'individualisme fut soutenu avec obstination et avec éclat par ceux que M. Louis Blanc appelle les précurseurs ou les champions de la bourgeoisie ; mais ils ne le défendirent pas seuls, et Jean Hus, à cet égard, ne laisse rien à désirer à Luther, pas plus que J.-J. Rousseau à Voltaire. C'était alors la cause de tous ; le but était commun ; tous aspiraient à vaincre le principe d'oppression et d'autorité et à conquérir l'indépendance de la pensée. Il n'y avait, en ce temps de luttes acharnées contre la tyrannie du passé, ni divisions, ni catégories ; philosophes, apôtres, historiens, économistes, tous les novateurs cherchaient la liberté, chacun dans la mesure de ses forces et selon les tendances de son esprit. Celui-ci n'avait garde de dire ou même de penser : « Je combats pour la bourgeoisie ; » celui-là ne s'écriait pas : « Je tiens pour le peuple. » Il n'y avait qu'un camp, qu'un drapeau, qu'une armée, quelle que fût l'indiscipline des soldats. Pour pouvoir affirmer qu'il y eut deux écoles, l'une de progrès individuel et égoïste, l'autre d'association et de fraternité, il faut torturer les écrits de ceux que l'on s'efforce de parquer ainsi dans d'étroites classifications, et dénaturer le sens réel de l'histoire.

L'idée fondamentale du livre de M. Louis Blanc nous paraît donc erronée ; la scission, dont il s'est autorisé pour édifier sa thèse, n'a pas plus existé jadis qu'elle n'existe de nos jours ; le tiers-état n'a jamais mérité le reproche d'égoïsme que lui ont si souvent adressés les promoteurs de la fraternité moderne. La preuve qu'il n'y eût rien de personnel ni d'exclusif chez ceux à qui M. Louis Blanc a jeté le nom de bourgeois comme une sorte de flétrissure, c'est que, lorsqu'il fut question d'assembler les Etats-Généraux en 1789, il n'y eut qu'un cri pour réclamer, au profit de tous, les droits de l'homme et du citoyen dans ces réunions électorales où dominaient pourtant les représentants de la bourgeoisie ; le tiers-état ne se faisait point sa part ; il stipulait généralement pour tout le monde, le peuple compris, et le peuple le savait si bien qu'il n'éleva pas une seule fois la voix pour s'écrier qu'on l'avait oublié. Pour quiconque lit attentivement l'histoire de la Révolution, il est un fait à remarquer, c'est qu'au sein de tous ces effroyables déchirements, la lutte ne fut jamais entre la bourgeoisie et le peuple, mais bien, par un effet naturel à toutes les révolutions que menacent en même temps la guerre civile et la guerre étrangère, entre les modérés et les exaltés.

Nous aurions encore bien des choses à dire sur les nombreux paradoxes de détail que nous a semblé renfermer l'ouvrage de M. Louis Blanc. Ainsi, par exemple, il est tel passage du livre où Louis XIV est représenté comme le véritable destructeur de la monarchie absolue en France ; et cela, parce qu'en imposant au clergé le vote de la déclaration de 1682, il favorisa la propagation du dogme révolutionnaire de la supériorité des assemblées sur le pouvoir des papes, et par suite sur le pouvoir des rois. Mais le temps et l'espace nous manquent pour suivre pas

à pas cette étude immense dans laquelle l'auteur a résumé et jugé philosophiquement le travail de plusieurs siècles ; et nous aimons mieux, sauf à revenir plus tard sur ce que cet article offre peut-être d'écourté et d'incomplet, finir brusquement en répétant, malgré les critiques dont elle a été de notre part l'objet, que l'*Introduction à l'histoire de la Révolution* est une œuvre éminemment remarquable, et vraiment digne, en raison de la grandeur et de l'élevation des perspectives, de servir de préface à ce drame sans pareil, dont M. Louis Blanc doit aborder, dans son second volume, les premières et les plus admirables scènes. U. L.

— ON DEMANDE une personne connaissant la comptabilité, aux appointements de 4,800 francs, avec un cautionnement de 4,000 francs en espèces. S'adresser à M. Mouillard, rue Vivienne, 53. (Affranchir.) Il est inutile de se présenter si on ne peut effectuer le dépôt en numéraire.

SPECTACLES DU 7 AVRIL.

OPÉRA. — Lucie, Paquita. FRANÇAIS. — Athalie. OPÉRA-COMIQUE. — L'Eclair. ODÉON. — La Loge de l'Opéra. VAUDEVILLE. — Partie à trois, le Plastron, Chaise pour deux. VARIÉTÉS. — L'Enfant de l'amour, Ether et Magnétisme. GYMNASSE. — La Cour de Biberack, Baranda. PALAIS-ROYAL. — Une Fièvre brûlante, un Docteur en herbe. PORTES-SAINT-MARTIN. — Monte-Fiasco. GAITÉ. — Bertram le Matelot. AMBIGU. — La Closerie des Genêts. CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Révolution française. COMTE. — Marie, Kokoli ou Chien et Chat. FOLIES. — La Reine Argot. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitation et concerts à 8 h. PANORAMA. — Champs-Élysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON ET JARDIN Etude de M<sup>e</sup> LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 48. — Vente sur publications judiciaires, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 10 avril 1847, une heure de relevée. D'une maison, jardin et dépendances sis à Montreuil, route de Châtillon, 29, lieu dit les Plantes, au-delà des fortifications, formant par coupé sur la route de Châtillon et une rue projetée. Superficie totale 431 mètres 52 centimètres environ. Mise à prix réduite, 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lemesle, avoué, rue de Seine, 48. 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ernest Leivre, avoué, place des Victoires, 3. 3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Colombel, rue Castellane, 12. (5612)

TROIS TERRAINS A LA VILLETTE Etude de M<sup>e</sup> DEQUEVAUVILLER, avoué, place du Louvre, 4. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 14 avril 1847, une heure de relevée, de trois terrains situés à la Villette, rue de Lille, en trois lots. Le premier lot, 240 mètres 14 centimètres. Mise à prix : 2,000 francs. Le deuxième lot, 225 mètres 23 centimètres. Mise à prix : 2,000 francs. Le troisième lot, 79 mètres 90 centimètres. Mise à prix : 2,000 francs. Entrée en jouissance de suite. S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dequevauller, avoué poursuivant, 4. 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22. (5610)

MAISON ET TERRAIN Etude de M<sup>e</sup> Ch. BERTRAND, avoué à Paris, 27, rue Louis-le-Grand. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le mercredi 14 avril 1847, en deux lots. 1<sup>o</sup> d'une Maison, jardin et dépendances, rue d'Alger, 20, à la Chapelle-Saint-Denis près Paris. Mise à prix : 20,000 fr. 2<sup>o</sup> d'un Terrain propre à bâtir, rue des Cinq-Moulins, à la Chapelle-Saint-Denis. Mise à prix : 8,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bertrand, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 27 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Corpet, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 41. (5658)

AVIS DIVERS.

REVUE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE. La livraison de mars de la *Revue de Législation et de Jurisprudence*, publiée sous la direction de MM. Troplong, Girault, Laboulaye, Faustin-Hélie, Ortolan et Wolowski, contient les articles suivants : I. De l'intervention de la magistrature dans l'administration des prisons, par M. Faustin-Hélie. II. Du projet de loi sur l'enseignement du droit, par M. Laboulaye. III. Texte du projet, avec les modifications proposées. IV. Exposé des motifs de ce projet à la Chambre des pairs, par M. de Silvanly (texte complet et rectifié, celui que le *Moniteur* a publié et que d'autres journaux et recueils ont reproduit est fautif et inexact ; la nécessité de le corriger, d'après la distribution faite à la Chambre des pairs, a retardé de quelques jours la publication de cette livraison). V. *Mariage religieux, Mariage civil*, par M. Thierriet, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg. VI. Bulletin bibliographique. VII. Chronique. Ce recueil paraît à la fin de chaque mois, par livraison de huit à dix feuilles d'impression, grand in-8°. Prix de l'abonnement annuel, 20 francs pour Paris, 22 francs pour les départements, 26 francs pour l'étranger. On s'abonne au bureau de rédaction, 21, rue Bergère, et chez les éditeurs Durand et Videcoq.

RELATIONS CIVILES ET COMMERCIALES entre les Anglais et les Français. Les 6<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> éditions des ouvrages de M. Okey, avocat anglais de l'ambassade de S. M. britannique à Paris, se trouvent chez l'auteur, 3, faubourg Saint-Honoré.

MAPPEMONDE-BALLON ou Globe terrestre en papier végétal ; elle prend, lorsqu'elle est gonflée, la forme sphérique, et présente une circonférence de trois mètres et demi. Cette admirable invention facilite beaucoup l'étude de la géographie ; elle est déjà adoptée par un grand nombre de chefs d'institution. Elle a été agréée par S. A. R. Mgr le comte de Paris. Chez Victor Longuet, lab. de papiers, r. des Coquilles, 2, prix. 35 fr. MEME MAISON. Spécialité pour la fabrication des REGISTRES de commerce, banque, chemins de fer, assurances et administrations de tous genres. Copies de lettres, en papier sans colle, sans le secours de la presse, 500 folios, prix 3 fr. 80 c. Les mêmes de 1,000 folios 7 50 Registres au poids pour exportation, le kil. 2 20 Papier fleurette, la rame 4 à 5 Coquille surfine, à lettres in-4°, la rame 4 90 Poulet de coquille, d<sup>e</sup> 2 43 Envelop. super. glacées, le mille avec boîtes 5

ON DEMANDE des inspecteurs et des agents pour une des principales compagnies d'assurances sur la vie. — Appointements fixes et remises avantageuses. — La première condition est de fournir de bons renseignements sur sa moralité et son aptitude aux affaires. — S'adresser rue Louis-le-Grand, 23, de dix heures à midi, demander M. Prost.

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'EAU CHANTAL, nouvelle, ment perfectionnée, et seule approuvée par la chimie, teint à la minute, en toutes nuances et pour toujours, les cheveux et la barbe. — Prix, avec garantie, 6 fr. — Magasin, rue Richelieu, 67, porte cochère, à l'entresol. (On expédie.)

VARIÉTÉS

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par M. LOUIS BLANC. Les histoires de la Révolution française sont à l'ordre du jour ; c'est là le fait capital du moment dans le monde



HYGIÈNE. — TOILETTE.

Beaucoup de personnes ignorent que les rides préma- turées, la rudesse de la peau, la chute des cheveux ou leur blancheur précoc...

parties du corps auxquelles s'applique leur emploi, ils les entretiennent dans l'état le plus satisfaisant.

Cette innovation a une importance qu'on appréciera facilement, si l'on réfléchit que la plupart des objets em- ployés pour la toilette agissent à la fois sur les principaux organes des sens, sur toute la périphérie du corps, et même à l'intérieur, et qu'ils peuvent par conséquent, suivant leur préparation intelligente ou vicieuse, conser- ver ces parties dans l'état le plus parfait possible de beauté et de santé, ou les détériorer profondément après leur avoir procuré quelque avantage éphémère.

La Société Hygiénique a cru devoir aussi faire une étude particulière des substances odorantes employées dans la parfumerie; elle a reconnu que plusieurs exerçaient une action nuisible. Les uns dessèchent et durcis- sent l'épiderme, d'autres occasionnent des migraines ou surexcitent le système nerveux etc. En conséquence, elle n'a fait entrer dans ses compositions que des odeurs exemptes de tout inconvénient, et de plus, par ses procé- dés de purification et de combinaison, elle a rendu le par-

fum plus doux et plus salubre.

PRINCIPAUX PRODUITS DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE.

VINAIGRE DE TOILETTE, COSMÉTIQUE ET SANTIFIANT. Ce vi- naigre, balsamique, tonique et rafraîchissant, remplace avec une grande supériorité l'eau de Cologne et toutes les compositions aromatiques qui, comme cette eau siccatrice et brûlante, ont pour base l'esprit de vin ou l'acide-de-vie. — POUSSIERE ET EAU DENTIFRICES, pour la blancheur et la con- servation des dents. — POMMADE PHILOCOME. Cette prépa- ration est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber; elle ne laisse sur la tête ni résidu ni pellicules, et n'occasionne pas les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades de la parfumerie ordinaire; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pomma- des, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux. — PÂTE D'AMANDE à la guimauve et au lichen. — COLD-CREAM. Cette crème rafraîchit le teint, a louché la peau, lui conser- ve sa souplesse et son éclat, malgré le hâle et le froid;

elle prévient et guérit les gerçures au nez et aux lèvres, ainsi que la rougeur des paupières; elle a en outre le pré- cieux avantage d'empêcher la formation des taches terrea- vennes si fréquemment appelées masque, et qui sur- viennent si fréquemment chez les femmes enceintes. — VINAIGRE concentré et SEL de vinaigre pour flacon de po- vers pour la toilette. — SAVONS di-

AVIS IMPORTANT. — Dans plusieurs villes des départe- ments et de l'étranger, on trompe le public en vendant comme PRODUIT de la Société Hygiénique diverses com- positions auxquelles on joint simplement le mot Hygié- nique. Nous prévenons qu'on ne doit recevoir comme pro- duit de cet établissement que les préparations portant sur l'étiquette et en toutes lettres: les préparations portant — Entrepôt général, rue Jean-Jacques-Rousseau, N. 5, ainsi que la signature et le cachet ci-contre: SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, PARIS.

Rue Vivienne, N. 2.

GRAND COLBERT

RUE RAMBUTEAU, N. 54.

CHALES CACHEMIRE. — MARQUES DE FABRIQUE.

Le propriétaire des magasins du GRAND COLBERT a l'honneur de prévenir le public, qu'à l'avenir, tous les Châles cachemire (cachemire et laine et pure laine) seront livrés aux acheteurs avec une étiquette portant le nom du fabricant, son numéro d'ordre et la spécification de la nature du châle.

Aux sollicitations de M. CUTHBERT, un grand nombre de fabricans se sont décidés à lui livrer leurs produits portant leur marque et leur cachet. Nouveautés pour le printemps en Soieries, en Mousseline de laine, en Toiles du Nord, Indiennes Barèges et autres Tissus, ainsi que plusieurs nouveaux modèles de confection à des prix très modérés.

OUVRETURE DE DEUX NOUVELLES GALERIES SUR LE PASSAGE COLBERT, POUR LE 2 MAI PROCHAIN.

AGRANDISSEMENT DES MAGASINS DES QUATRE PARTIES DU MONDE

HABILLEMENTS CONFECTIONNES et sur mesure. — Prix fixe invariable marqué en chiffres connus.

Seule Maison qui offre une ÉCONOMIE réelle de 25 pour 100 sur toutes les autres.

Châles et Tissus

CACHEMIRE

BIÉTRY PÈRE, FILS ET C<sup>IE</sup>

Châles et Tissus

CACHEMIRE

LE 5 AVRIL a eu lieu l'ouverture des Magasins de Cachemires, Châles brochés revêtus de la marque du fabricant et unis, Echarpes et Fl- chus, nouveaux tissus unis et imprimés pour robes. — Après chaque objet il sera attaché une étiquette portant UN NUMÉRO D'ORDRE et LE CA- CHET BIÉTRY PÈRE, FILS et C<sup>IE</sup>, avec ces mots: Garant cachemire; ces désignations seront reproduites sur la facture. — Les Magasins sont rue RICHELIEU, 102, au premier.

Conformément à l'article 49 des statuts de la FRANCE, compagnie anonyme d'assurances sur la vie humaine, MM. les actionnaires de la dite compagnie sont prévenus que leur assemblée générale aura lieu cette année le samedi 24 avril courant, à trois heures précises dans les bureaux de la compagnie, 6, rue Ménars.

HIRONDELLES-OMNIBUS L'assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le dimanche 11 avril, à midi précis, aux bureaux de Paris, rue de Bondy, 26.

FR. O. C. On donne gratis des feuilles de beau papier à lettres aux personnes qui achèteront un des articles désignés ci-après: 120 feuilles papier à lettre superfine, 50 c.; extra-fin très glacé, 75 cent. et 1 fr. (initiales). — Envelop- pes, 50 cent. le cent. — Papier double, 3 fr. la rame. — Registres depuis 50 c. les cent pages. Vente et encadrement de gravures. — Rue Joleuil, 8, au premier, près la bourse.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. N. ESTIVAL, Fermier d'Annonces de plusieurs jour- naux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

La Nomenclature de tous les Journaux des Départe- ments est adressée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies.

INJECTION TANNIN, 3 fr. Bien préférable au copahu et au eu- bébe. — Pharmacie, faubourg Saint-Denis, 9.

RENTES VIAGÈRES, COMPAGNIE ROYALE, RUE DE MÉNARS, N. 3. GARANTIE: QUARANTE MILLIONS. DOTS DES ENFANS

Cette garantie est entièrement distincte de celle de dix millions de la Compagnie royale d'assurance contre l'incendie, avec laquelle il n'existe aucune solidarité. ADMINISTRATEURS: MM. le baron DAVILLIER, gouverneur honoraire de la Banque de France, président; ODIER, — MOREAU, censeurs de la Banque de France; — J. LEFFÈVRE, — H. HOTTINGUER, — LAFOUR, — J. PÉRIER, — BAUDOUIN, tous titulaires de la Banque de France; — le baron de ROTHSCHILD, — A. DASSIER, — LE COINTE, — P.-F. LESTAPES, — J. MALLET, banquiers; — J.-E. ARCHIDÈVE, le vicomte de LAPOUZE, propriétaire; — J. LAINE, administrateur honoraire. — CENSEURS: MM. le comte FLEURY-WILL, régent de la Banque de France, — E. ANDRÉ, — E. DELLESSEY fils, banquiers. — DIRECTEUR: M. Félix DE VILLE. ASSURANCES À PRIMES FIXES. — Propriétés et résidences, tous les jours, de 10 h. du matin à 4 h. du soir, rue de Ménars, 3. — ASSOCIATIONS MUTUELLES. N. 3 — Les placements viagers fournis par le meilleur moyen d'augmenter l'intérêt des capitaux, à des prix élevés de 5 cent. sur l'état et jusqu'à 10 pour 100. — A 40 ans, 6 fr. 50 c. pour 100; à 45 ans, 6 fr. 50 c. pour 100; à 52 ans, 7 fr. 80 c. pour 100; à 58 ans, 8 fr. 20 c. pour 100; à 65 ans, 11 fr. 20 c. pour 100; à 70 ans, 12 pour 100.

DEMANDES DE REPRÉSENTANTS POUR LA PROVINCE. LA MATERNELLE. Associations mutuelles pour toute la France. CAPITAL SOCIAL: UN MILLION. Demande un représentant dans chaque chef-lieu d'arrondissement: Appointements fixes 4,200 fr. par an; un intérêt dans les affaires qui peut s'élever à 4,000 fr. annuellement. HUIT PRIMES seront accordées aux dix représentants qui auront fait le plus d'affaires, relativement à la population de leur circonscription. Les primes seront de: la 1<sup>re</sup> 45,000 fr.; la 2<sup>e</sup> 42,000 fr.; la 3<sup>e</sup> 40,000 fr.; la 4<sup>e</sup> 38,000 fr.; la 5<sup>e</sup> 36,000 fr.; la 6<sup>e</sup> 34,000 fr.; la 7<sup>e</sup> 32,000 fr.; la 8<sup>e</sup> 30,000 fr. L'estime que le représentant qui aura mérité la première prime aura gagnée 30,000 fr. dans son année. S'adresser, pour toute demande d'emploi, au directeur gérant de la Maternelle, 171, rue Montmartre, à Paris. (Toute lettre non affranchie sera rigoureusement refusée.)

A LOUER UN JOLI APPARTEMENT Ayant 5 croisées de façade sur la rue Nve-Vivienne, près le Boulevard. PRIX: 2,800 FR. S'adresser au 3, rue Nve-Vivienne, 53.

DENTS ET DENTIERS FATTET, 363, rue Saint-Honoré. Ou OSANORES INALTÉRABLES, Reçoit de 10 à 4 heures. Solidement fixés dans la bouche, sans crochets ni ligatures, ces nouvelles dents sont indestructibles, d'une beauté et d'un naturel parfaits; elles ne donnent aucune mauvaise odeur à la bouche, et ne se détachent ni en quelques heures, quel que soit le nombre des dents artificielles. — Le nouvel appareil dentaire de FATTET est d'une construction et d'une mastication des dents malades. — Le nouvel appareil dentaire de FATTET est d'une construction et d'une mastication des dents malades. — La médecine n'a servi qu'à mieux constater les avantages des dents FATTET sur les autres dents artificielles. Elles ont aujourd'hui pour elles la consécra- tion de la science, de la vogue et de l'expérience. — COURS POUR LES JEUNES GENS QUI SE DESTINENT À L'ART DU DENTISTE.

SEULES VÉRITABLES PIPES BELGES

Dans tous les bureaux de tabac, marqués sur le tuyau. VAN-DERO, A GAND, WYCKAERT, A BRUXELLES. Entrepôt chez RUDES aîné, 11 et 13, rue Saintonge, à Paris.

BAZAR PROVENÇAL, 11 bis, boulevard de la Madeleine, 104, rue du Bar. Établissement modèle, enté sur la vieille loyauté de Marseille. Son efficacité pour calmer la toux, jointe à la suavité de son parfum qu'elle répand dans la bouche en s'y fondant, l'a placé au plus haut degré de tous les calmants et adoucissants. Il est aujourd'hui de bon ton parmi les gens bien élevés d'offrir une pipe de régisse marseillaise parfumée par l'essence de la modeste fleur, qui, malgré tous les soins qu'il prend de se cacher, se laisse découvrir par son agréable bouquet. — À 30 centimes la boîte. PÂTE DE GUMAÛVE, en boîte de 5 bâtons, 30 c.; de 10 bâtons, 1 fr.; de 20 bâtons, 2 fr.; et au kil., 5 fr. — C'est encore à l'établissement du Bon-Vieux-Temps qu'il était réservé de reproduire cette Pâte de GumaÛve, si efficace et si renommée pour arrêter un rhume naissant et guérir les pié- tés invétérées. C'est ainsi qu'après avoir fait le tour du cercle et rencontré une multitude infinie de pipes sous des noms divers, provenant tous du pays animal, on revient au point de départ: LA PÂTE DE GUMAÛVE. On a compris que ce végétal, adoucissant et béchique, transformé en bou- bon, avait tous de vertu à lui seul pour guérir un rhume que tous les autres spécifiques rennais.

BAIGNOIRES avec appareil chauffant l'eau et le feu nécessaires. Baignoires ordinaires, cylindriques sans pieds. APPAREILS pour bains de vapeur, douches et irrigations; grand assortiment d'appareils pour douches à pluie. Chez M. CHATELAIN, 222, place de la Ba- tille. — Dépôt, rue Montmartre, 130. (Aff.)

Sociétés commerciales. D'un acte sous signatures privées fait le 27 février 1847. Entre Mlle C. MASSY, négociant à Paris, rue Vivienne, 46, et M. E. PAGET, aussi négociant, 46, rue de Valenciennes, 46, et un commanditaire y dénommé. Il appert que M. Paget s'est retiré de la société formée le 11 août 1846, sous la raison sociale C. MASSY, PAGET et C<sup>ie</sup>, pour l'exploitation d'un fonds de chemiserie et lingerie, établi à Paris, rue Vivienne, 46, et que cette société existait désormais entre Mlle Massy et le commanditaire, sous la raison C. MASSY et C<sup>ie</sup>, jusqu'à son terme, fixé au 1<sup>er</sup> septembre 1855. Paris, le 27 février 1847. Pour extrait. Signé E. PAGET. Signé C. MASSY. (7495) D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 23 mars 1847, enregistré le même jour, folio 143, cases 6 et 7, aux droits de 5 francs 50 cent. Appert: Qu'il y a société en nom collectif entre le sieur Remy-Jacques ANTOINE, fabricant de poëles, demeurant à Paris, chemin de ronde de la barrière Menilmontant, 8, et le sieur Louis-Remy DUFOIT, ouvrier peôlier, demeurant à Belleville, rue de Menilmontant, 10, pour l'exploitation d'une fabrique de poëles en faïence. Que la société, dont le siège est à Paris, chemin de ronde de la barrière Menilmontant, 8, a pour raison et signature sociales ANTOINE et DUFOIT. Que la signature sociale appartient aux deux associés indistinctement. Que l'apport du sieur Antoine consiste dans le droit au bail des lieux, siège de la société; la jouissance pendant la durée de la société, et sans aucun loyer, des constructions élevées par le sieur Antoine sur le terrain à lui loué; dans son travail et dans son industrie, et enfin dans les objets mobiliers, ustensiles et marchandises se trouvant aujourd'hui dans les magasins et ateliers, évalués à 2,000 fr. L'apport du sieur Dufoit consiste dans: 1<sup>o</sup> son travail et son industrie; 2<sup>o</sup> et dans une somme de 1,500 fr. qu'il a versée dans la caisse de la société. Que la société est constituée pour dix années commençant le 23 mars 1847 et finissant le 23 mars 1857, époque à laquelle les bénéfices seront partagés. Pour extrait. DUFOIT, ANTOINE. (7499) D'un acte sous signatures privées, en date du 25 mars 1847, enregistré le 3 avril 1847, folio 55, verso, cases 8 et 9. Il appert qu'une société a été formée entre le sieur Jean-Antoine-Victor COMBET, direc-

teur d'assurances demeurant à Paris, rue St-Honoré, 333; et le sieur Léopold DURIEU DE MADROU, demeurant au même lieu, rue St-Honoré, 333. Ladite société ayant pour objet la participation d'un tiers de M. Durieu de Madrou aux sociétés formées pour pourvoir aux dépenses de la compagnie d'assurances contre l'incendie l'Occident, commence à courir le 25 mars 1847 et expire en même temps que l'Occident ou la Tutelleur par laquelle elle doit être remplacée. L'apport de M. Durieu de Madrou est de 20,000 francs comptés en lettres de change contre tant d'actions de la société du 1<sup>er</sup> juillet 1845, enregistrés. Si cette dernière société se trouvait annulée ou dissoute, la présente société sera une société en nom collectif, et fera participer M. de Madrou aux bénéfices de M. Combet dans la société entre lui et MM. Audiel et Morand-Guyot, du 15 septembre 1845, enregistré et publié à Paris, dont le fonds est de 200,000 francs, versé jusqu'à concurrence de moitié par M. Combet, et sur laquelle moitié les attributions de M. de Madrou seront de un cinquième, déterminés par l'article 8, exclusivement, de l'acte du 15 septembre précité. Dans le cas d'une nouvelle société par actions, M. Durieu de Madrou sera tenu d'en recevoir pour 20,000 francs, en représentation de ses droits, sans participer aux actions bénéficiaires qui pourraient être créées jusqu'à concurrence du fonds social. A l'expiration de la société, chacun doit percevoir indistinctement sa portion sur chaque partie de l'actif. Pour extrait, certifié conforme, à Paris, le 27 février 1847. V. COMBET. Approuvant l'écriture ci-dessus. L. DURIEU DE MADROU DU VIGRÉ. (7497) D'un acte sous signatures privées, fait double en date à Paris du 27 mars 1847, enregistré le 29 du même mois, folio 47, verso, case 4, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 centimes. Il appert que M. Louis-Jules TOURRET, négociant, demeurant passage Saulnier, 11, à Paris, d'une part; Et M. Charles LÉONTE, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Tiquetonne, 10, d'autre part; Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement commercial consacré à l'achat et à la vente de toute espèce de marchandises pour compte ou à commission, près sur nantissement sur créances et valeurs mobilières; que la raison sociale sera Ch. LÉONTE et C<sup>ie</sup>; que l'un et l'autre des associés auront la signature sociale, qu'ils ne pourront employer que pour le compte de leur administration; que la société est contractée pour cinq années, à partir du 27 mars 1847; que le siège de la société restera provisoire-

ment établi rue Tiquetonne, 10. TOURRET. Ch. LÉONTE. (7496) D'un procès-verbal dressé par M<sup>re</sup> Roquebert, notaire à Paris, le 30 mars 1847, constatant la délibération prise le même jour par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme, dite Caisse hypothécaire, dont le siège est à Paris, rue Cadet, 9; A été extrait ce qui suit: La société s'est mise en liquidation, à compter de ce jour, pour ladite liquidation être faite par les administrateurs et le directeur, conformément aux statuts qui contiennent à régler les associés pour la liquidation de la société. Le comité des censeurs et le conseil général continueront leurs fonctions, conformément aux statuts. ROQUEBERT. (7498) Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 5 AVRIL 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur MICHEL (François), fab. d'articles de Paris, rue Neuve-St-Martin, 24, nommé M. Odier juge-commissaire, et M. Henri-Renonnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 6995 du gr.). Du sieur JACQUEL (Antoine), restaurateur, rue d'Amsterdam, 24, nommé M. Lefebvre-Delafose juge-commissaire, et M. Hourty, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 6996 du gr.). Du sieur ARRIVET (Sylvain-Marcel), md de vins, rue St-Denis, 90, nommé M. Courriot juge-commissaire, et M. Thierry, rue Montigny, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 6997 du gr.). Du sieur AMPENOT (Pierre-Elie), négocier, à la Clôture, 19, nommé M. Courriot juge-commissaire, et M. Richomme, rue des Orfèvres-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 6998 du gr.). Du sieur RIGAL (Julien-Timoléon), tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 16, nommé M. Plaine juge-commissaire, et M. Le François, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 6999 du gr.). De Mlle DUCELLIER (Anne-Aimée-Adélaïde), marchande à la toilette, enclous du Temple, 14, et au Temple, 377 et 302, nommée M. Odier juge-commissaire, et M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 7000 du gr.). Du sieur MOULTON (Antoine), tailleur, rue Joleuil, 9, nommé M. Plaine juge-com-

MISSISSIPPI. Du sieur TRICOT DE TREFFE (Joseph), peintre en attributs, rue d'Angoulême-du-Temple, 13, le 12 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 6733 du gr.). Du sieur MURAT Jean-François, seigneur de long, anc. md de vins, à Neuilly, le 12 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 6361 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, l'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA: Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISES A HUITAINE. Du sieur VICAIRE (Louis-André), plom- bier, à Passy, le 12 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 5444 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou, au contraire, à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur LÉJEUNE (Emmanuel-Louis-Vic- tor), chapelier, rue St-Honoré, 97, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 6948 du gr.). Du sieur VERDUN (Jean-Baptiste), md de papiers, rue Ste-Avoie, 57, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, et de M. Serpente, 16, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 6929 du gr.). Du sieur CHATELLAIN (Ferdinand-Fran- çois), fab. de cartes, rue Bourg-l'Abbe, 20, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 6929 du gr.). Du sieur GERMAIN dit SIMIER, imprimeur, rue St-Honoré, 245, entre les mains de M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 6911 du gr.). Du sieur PASCAL Jeanne (Stanislas), md de vins, faub. St-Denis, 111, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 6888 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immé- diatement après l'expiration de ce délai.